



LOI DE FINANCES POUR 2025

06.02.2025

LOI DE FINANCES POUR 2025

PRÉSENTATION NON EXHAUSTIVE DE CERTAINES MESURES ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2025

- FISCALITÉ DES ENTREPRISES ;
- FISCALITÉ DES PARTICULIERS.

L'**ENTRÉE EN VIGUEUR** DE LA LOI SERAIT, À DÉFAUT D'ENTRÉE EN VIGUEUR SPÉCIFIQUE D'UNE DISPOSITION, FIXÉE :

- EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, À L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2025,
- EN MATIÈRE D'IS, AUX EXERCICES CLOS À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2025,
- POUR TOUTES LES AUTRES DISPOSITIONS FISCALES, AU LENDEMAIN DE LA PUBLICATION DE LA LOI.



FISCALITE DES ENTREPRISES

TVA

Article 10

La franchise en base de TVA s'applique en N lorsque le CA au titre de N-1 n'excède pas :

- 85.000€ (91.900€ avant le 01.01.2025) pour les activités de vente de biens corporels, de ventes à consommer sur place ou de fourniture de prestations d'hébergement ;
- 37.500€ (36.800€ avant le 01.01.2025) pour les autres activités de prestations de services.

ABAISSEMENT DES SEUILS :

Abaissment uniforme, toutes activités confondues, à 25.000€ au titre de l'année civile précédente et 27.500.€ au titre de l'année en cours.

Applicable à compter du 01.03.2025

Communiqué du 06.02.2025 : Concertation en cours et mesure en suspens (Aucune démarche à réaliser à ce stade)

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

SUPPRESSION REPORTÉE

Article 15

CVAE due par les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent en France, à titre habituel et professionnel, une activité non salariée imposable dont le CA HT est supérieur à 500K€. Loi de finances pour 2023 : CVAE réduite de moitié en 2023 et supprimée en 2024. Loi de finances pour 2024 : CVAE supprimée dès 2024 pour les redevable de la cotisation minimum, et progressivement abaissée pour les autres avant sa suppression en 2027.

SUPPRESSION REPORTÉE

MISE EN PLACE D'UNE COTISATION SUPPLÉMENTAIRE :

Compte tenu de l'adoption tardive de la loi de finances, la réduction des taux de CVAE prévue par LDF 2024 s'applique et le taux maximal est ramené à 0,28% ainsi pour compenser cette diminution, une cotisation supplémentaire est mise en place :

- 47,4 % de la CVAE due en 2025 ;
- Versée sous forme d'un acompte unique de 100 % au plus tard le 15.09.2025 calculé d'après la CVAE retenue pour le paiement du 2nd acompte à régler au même moment.
- Liquidation définitive dans les conditions de droit commun au plus tard le 05.05.2026.

Cotisation non prise en compte pour le calcul du dégrèvement lié au plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE (CIR)

Article 14 bis

Ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 30% des dépenses éligibles retenues dans la limite globale de 100M€ / an et 5% au-delà, les dépenses de recherche comportant un élément de nouveauté, de créativité et d'incertitude, systématique et transférable et/ou reproductible, et localisées au sein de l'UE, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein.

MODIFICATIONS DES DÉPENSES PRISE EN COMPTE DANS L'ASSIETTE DU CIR :

- Suppression du doublement du montant des dépenses de personnel liées aux jeunes docteurs ;
- Diminution de 43% à 40% de la part des dépenses de personnel prises en compte pour la détermination forfaitaire des dépenses de fonctionnement ;
- Suppression de la prise en compte des frais de prise, de maintenance et de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale ;
- Suppression des dotations aux amortissements lorsque ces brevets ou certificats ont été acquis, ainsi que des dépenses de veille technologique.

Applicables aux dépenses exposées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE (CIR)

Article 14 quinquies

PRÉCISION DU TERME « SUBVENTION PUBLIQUE » :

Subventions publiques à déduire de l'assiette définies légalement comme les **aides versées par les personnes morales de droit public**, mais aussi les **personnes morales de droit privé** chargées d'une **mission de service public**.

Applicables aux dépenses exposées à compter du lendemain de la promulgation de la loi de finances

CRÉDIT D'IMPÔT INNOVATION (CII)

Article 14 ter

Ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 30% des dépenses éligibles retenues dans la limite globale de 400 K€ / an, les dépenses d'innovation exposées par les PME jusqu'au 31.12.2024 au titre de la réalisation d'opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou installations pilotes de même nature, autres que les prototypes et installations pilotes relevant de la phase de recherche, y compris lorsque ces opérations sont sous-traitées à des entreprises ou bureaux d'études agréés.

RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF JUSQU'AU 31.12.2027

ABAISSEMENT DU TAUX À 20%

Applicables aux dépenses d'innovation exposées à compter du 01.01.2025

JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI) OU DE CROISSANCE (JEC)

Article 7 du PLFSS

Pour avoir le statut JEI, il faut notamment que les dépenses éligibles au CIR et CICO soient égales à au moins 15 % de ses charges fiscalement déductibles (dépenses innovations exclues).

Les JEI et JEC bénéficient d'une exonération de certaines cotisations sociales patronales pour les rémunérations inférieures à 4,5 Smic (7.951,12€) et dans la limite d'un plafond annuel par établissement employeur fixé à 5 PASS (231.840€). Elle s'applique jusqu'au dernier jour de la 7^{ème} année suivant celle de la création de l'établissement.

RELÈVEMENT DU SEUIL DE DÉPENSES R&D À 20%

Applicable à compter du 01.01.2025 aux cotisations et aux contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter de la même date

RÉINTÉGRATION DES AMORTISSEMENTS

Article 24

Les plus-values réalisées lors de la cession de locaux ayant fait l'objet d'une location meublée exercée à titre non professionnel (LMNP) relèvent du régime des plus-values immobilières privées. La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de l'immeuble, sans tenir compte des amortissements déduits du résultat imposable.

PRISE EN CONSIDERATION DES AMORTISSEMENTS POUR DETERMINER LA PLUS-VALUE :

Il s'agirait des amortissements admis en déduction par l'article 39-C du CGI : les amortissements différés ne seraient pas retenus.

Ne seraient pas pris en compte les amortissements constitutifs de dépenses prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu (construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration) supportées par le cédant et réalisées par une entreprise, depuis l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure.

Applicable aux cessions réalisées à compter du lendemain de promulgation de la loi de finances

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE TEMPORAIRE

Articles 11

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE ASSISE SUR L'IS DES ENTREPRISES DONT LE CA EST SUPÉRIEUR À 1 MILLIARD D'€ AU TITRE DU 1^{ER} EXERCICE CLOS À COMPTER DU 31.12.2025 OU DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT :

- Assiette égale à la moyenne de l'IS dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent ;
- Taux de **20,6% porté à 41,2% selon que le CA est inférieur ou supérieur à 3 milliards d'€.**

PRÉCISIONS :

- Un mécanisme de lissage serait prévu pour éviter les effets de seuils de CA ;
- Due en même temps que le solde de l'IS dû sur les résultats du premier exercice clos à compter du 31.12.2025 ;
- **Versement anticipé de 98% de la contribution estimée en même temps que le dernier acompte d'IS ;**
- Aucune créance d'impôt ni crédit ou réduction d'impôt ne pourraient être imputés sur son montant ;
- Non déductible des résultats.

Due au titre du 1^{er} exercice clos à compter du 31.12.2025

TAXE LIÉE AUX OPÉRATIONS DE RÉDUCTION DE CAPITAL

Article 26

MISE EN PLACE D'UNE TAXE DE 4% :

- Pour les entreprises dont le CA HT excède 1 milliard d'€ ;
→ *Si incluses dans un périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes : CA états financiers consolidés ou combinés.*
- Porterait sur la valeur de rachat des titres annulés : annulation de titres qui résulte d'un rachat par la société de ses propres titres (sauf opération en faveur de l'actionnariat salarié ou de fusions et scission).

PRÉCISIONS :

- Elle serait déclarée via une l'annexe de la CA3 ;
- Elle ne serait pas déductible des résultats.

Applicable aux réductions de capital réalisées à compter du 01.03.2025 mais aussi aux opérations réalisées entre le 01.03.2024 et le 28.02.2025 à déclarer sur CA3 de avril 2025.



FISCALITE DES PARTICULIERS

BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS

REVALORISATION DU BARÈME PROGRESSIF POUR LES REVENUS 2024

Article 2

INDEXATION DU BARÈME SUR LA HAUSSE DES PRIX À LA CONSOMMATION HORS TABAC DE 2024 (1,8%) :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)		
LF 2024	PLF 2025	TAUX
< 11.294 €	< 11.497 €	0 %
De 11.294 € à 28.797 €	De 11.497 € à 29.315 €	11 %
De 28.797 € à 82.341 €	De 29.315 € à 83.823 €	30 %
De 82.341 € à 177.106 €	De 83.823 € à 180.294 €	41 %
> 177.106 €	> 180.294 €	45 %

CONTRIBUTION DIFFÉRENTIELLE POUR LES HAUTS REVENUS

IMPOSITION TEMPORAIRE DE 20% MINIMUM

Article 3

CONTRIBUTION DE 20% POUR LES REVENUS SUPÉRIEURS À 250K€ (CÉLIBATAIRE) ET 500K€ (COUPLE) :

→ Décote pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est supérieur à 250K€, mais inférieur à 330K€ ou supérieur à 500K€, mais inférieur à 660K€ : imposition minimale diminuée de 82,5% de la différence entre RFR et 250K€ ou 500K€.

Après application éventuelle de la décote, la contribution correspond à la différence positive entre :

- 20% du revenu fiscal de référence (identique à celui de la CEHR) ;
- une imposition théorique : impôt sur le revenu, CEHR, prélèvements libératoires et majoration liée à la composition du foyer fiscal sans tenir compte de l'avantage en impôt procuré par des réductions et des crédits d'impôt.

Un acompte de 95% serait dû entre le 01.12.2025 et le 15.12.2025.

Applicable à compter des revenus 2025

PLUS-VALUES CESSION DE TITRES

RECONDUCTION DE L'ABATTEMENT DIRIGEANT PARTANT À LA RETRAITE

Article 19

Les plus-values réalisées par les dirigeants qui cèdent leur société à l'occasion de leur départ en retraite sont, sous certaines conditions, réduites d'un abattement fixe de 500K€, quelles que soient les modalités d'imposition de ces gains (PFU ou option pour le barème progressif).

RECONDUCTION DE L'ABATTEMENT DE 500 K€ :

→ L'abattement ne concerne pas les prélèvements sociaux.

L'abattement est porté à 600K€ au cas de cession à des personnes physiques, société ou groupement justifiant de l'octroi des aides à l'installation jeunes agriculteurs.

Applicable aux cessions réalisées à compter du 01.01.2025

MODIFICATION DES PLAFONDS D'EXONÉRATION

Article 19 ter

Pour la perception des droits afférents aux mutations en ligne directe (enfants), il est pratiqué un abattement de 100.000€ sur la part de chacun des enfants (si l'abattement n'a pas encore été utilisé au titre des 15 dernières années).

RELÈVEMENT TEMPORAIRE DE L'ABATTEMENT :

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la double limite de :

- 100.000€ par un même donateur à un même donataire ;
- 300.000€ par donataire si ces sommes sont affectées par ce dernier, au plus tard le 2^{ème} jour du 6^{ème} mois suivant le transfert :
 - ✓ À l'acquisition ou à la construction de sa résidence principale ;
 - ✓ À des travaux et des dépenses éligibles à la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale.

Applicable aux sommes versées entre le lendemain de la promulgation de la loi de finances pour 2025 et le 31.12.2026

BONS DE SOUSCRIPTION DES PARTS DE CRÉATEURS D'ENTREPRISES (BSPCE)

MODIFICATION DU RÉGIME

Article 25

Le gain net réalisé par le bénéficiaire des bons lors de la cession des titres souscrits en exercice de ces bons est soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% et, pour les bons souscrits à compter du 01.01.2018 :

- *au taux forfaitaire de 12,8%, ou, sur option, barème de droit commun de l'impôt sur le revenu, avec application, le cas échéant, de l'abattement fixe « dirigeants » ;*
- *ou, lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de 3 ans à la date de la cession, taux de 30% (sans abattement ni barème de l'impôt).*

DISTINCTION DES GAINS :

- gain d'exercice (avantage salarial) : différence entre la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice de bons et le prix d'acquisition fixé au jour de l'attribution de ces bons soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% et :
 - au taux forfaitaire de 12,8% ou, sur option, selon les règles de droit commun des traitements et salaires ;
 - ou, si l'activité est exercée depuis moins de 3 ans à la date de la cession, taxation au taux de 30% sans possibilité d'option.
- gain de cession des titres souscrits en exercice des bons : imposé dans les conditions prévues pour les plus-values mobilières.

LES DROITS OU BONS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION, ET LES TITRES REÇUS EN EXERCICE DE CES BONS, NE SERAIENT PLUS ÉLIGIBLES AU PEA, OU AUX PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE

Applicable aux droits ou bons de souscription ou d'attribution attribués ou exercés à compter du 10.10.2024

ABONNEMENTS GAZ ET ÉLECTRICITÉ

APPLICATION DU TAUX NORMAL

Article 7

SUPPRESSION DES TAUX RÉDUITS :

→ Ils relèveraient par défaut du taux normal de 20%.

Applicable aux périodes d'abonnement débutant à compter du 01.08.2025.

TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

APPLICATION DU TAUX NORMAL

Article 10

Le taux réduit de 5,5% s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, ainsi qu'aux travaux indissociablement liés. Le taux intermédiaire de 10% s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que les travaux d'amélioration de la qualité énergétique, des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

SUPPRESSION DES TAUX RÉDUITS :

Cela concernerait les prestations de rénovation énergétique et les travaux comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière susceptible d'utiliser des combustibles fossiles :

→ Ils relèveraient par défaut du taux normal de 20%.

Applicable aux travaux réalisés à compter du 01.03.2025



Application de la législation fiscale en vigueur à la date de publication du document

Ce document est la propriété du Groupe BBM, toute diffusion ou reproduction même partielle sans autorisation est interdite.